

## SEANCE ORDINAIRE DU 23 JANVIER 2019

**Président** : Mr Salvatore LA ROCCA, Maire

**Présents** : Christine JECKEL. Jean PASTOR. Laurence BURKHARD. Jean-JacquesOURTAU. Denis URBANY. Sébastien ALBOUZE. Edmond-Pierre EMERAUX. Julie POITOU. Arnaud GRAFF. André GLAUDE. Jean-Marie KLEIN.

**Procurations** : Murielle THIL procuration à Jean PASTOR  
Emmanuelle SEDKI procuration à Jean-Marie KLEIN  
Séverine BERGÉ procuration à Jean-Jacques OURTAU  
Nicolle CHRISTEN procuration à Julie POITOU  
Julia RUSSO procuration à André GLAUDE  
Meggane SINDT procuration à Christine JECKEL  
Frédéric SCHUBNEL procuration à Denis URBANY

Approbation du compte-rendu de la séance du 21 Novembre 2018.

### 1/2019 – **DEBAT SUR LE PADD**

*André GLAUDE souhaite que la population soit ramenée de 2500 à 2250 habitants à l'échéance de 10 ans et demande pourquoi la commune ne resterait pas à 1999 habitants.*

*Mr le Maire lui explique qu'il s'agit de l'évolution possible selon les statistiques INSEE.*

*Jean-Marie KLEIN : on se donne 10 ans pour construire en zone IAU mais si on veut faire un lotissement communal, on prend le risque qu'un lotisseur achète les terrains.*

*Mr le Maire lui répond qu'on aura peut-être les terrains situés en zone AA avant.*

*Jean-Marie KLEIN lui dit qu'il y a déjà eu des précédents et il faut être vigilant.*

*Mr le Maire entend bien ce qu'il dit.*

*Laurence BURKHARD : le terme Ael me gêne car le conseil s'est déjà exprimé au sujet des éoliennes.*

*Mr le Maire lui explique qu'il faut penser aux énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques). On ne va pas installer des éoliennes et classer la zone Ael signifie qu'un jour peut-être on en aura besoin.*

*André GLAUDE demande à Mr le Maire s'il a déjà contacté le propriétaire de la plus grande parcelle derrière le cimetière.*

*Mr le Maire lui confirme que depuis que la commune envisage d'agrandir le cimetière, il a déjà rencontré des propriétaires.*

*André GLAUDE pense qu'il vaudrait peut-être mieux commencer à cet endroit pour envisager un lotissement.*

*Jean-Jacques OURTAU approuve en disant que s'il est plus facile d'acquérir des terrains à cet endroit, pourquoi pas ?*

*André GLAUDE dit qu'on focalise depuis trop longtemps sur les terrains WEBER et qu'il vaudrait mieux regarder ailleurs.*

*Mr le Maire lui répond que ce sujet va être revu dans le prochain travail sur le zonage.*

*Jean-Marie KLEIN demande s'il y a possibilité lors du prochain budget d'envisager de faire les 30 mètres de chemin entre la rue du Moulin Haut et le pont de la Bibiche.  
Mr le Maire accepte d'en reparler lors de l'élaboration du prochain budget.*

Monsieur le Maire expose l'avancée des travaux de révision du PLU.

La lecture du compte-rendu n°14 de la réunion du mardi 17 décembre 2018 a permis de bien résumer l'état des lieux de la démarche et la suite à donner à la procédure.

Le débat s'ouvre sur les motivations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de notre commune. Ce débat a permis de prendre en compte les observations et demandes formulées lors du précédent débat du Conseil Municipal et lors de la réunion publique du 30 novembre 2018.

Le débat a permis de se mettre d'accord sur la révision à la baisse des objectifs démographiques pour limiter à 2 250 le nombre d'habitants à l'horizon 2029 (au lieu de 2 500 imaginés précédemment).

Cette réduction permet également de revoir à la baisse la consommation de l'espace agricole et de lutter contre l'étalement urbain. Un nouvel objectif est proposé pour limiter à 6,6 hectares la consommation de l'espace au lieu de 11,1 hectares initialement prévus.

Après ce débat, les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité ces nouveaux objectifs.

## **2/2019 - MODALITES DE CONCERTATION A METTRE EN ŒUVRE POUR LA REVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation qui est faite aux communes d'arrêter les modalités de concertation lors de la révision des documents d'urbanisme (article L103-2 du code de l'urbanisme).

Il propose que ces modalités se traduisent, pour chaque phase (diagnostic, PADD, zonage, règlement écrit) par une réunion d'informations au public. Une réunion publique générale pourrait également être programmée avant l'arrêt du projet par le conseil municipal.

Les modalités suivantes viendront compéter la démarche de concertation :

- Publication dans deux journaux locaux,
- Affichage en mairie,
- Annonces dans le bulletin municipal,
- Mise à disposition des différents éléments du dossier sur le site de la commune,
- Mise à disposition d'un registre en mairie pour recueillir les observations du public.

Cette liste de modalités est soumise au Conseil Municipal, qui après en avoir délibéré, l'accepte à l'unanimité.

## **3/2019 - POURSUITE DES REFLEXIONS SUR LE PLAN DE ZONAGE**

Monsieur le Maire propose un temps de travail sur le plan de zonage pour réfléchir aux modifications souhaitées lors des derniers débats et réunions publics.

Un nouveau plan de zonage est présenté aux membres du conseil municipal :

- Toutes les propositions sont retenues dans la globalité, à l'exception de la zone 2AUX (en face de CMI) qui sera supprimée et restera en zone A.

André GLAUDE propose de réfléchir à conserver une partie de la zone Aa de la Côte d'Or en zone 2AU dans l'hypothèse d'une disponibilité foncière possible à court terme.

Monsieur le Maire mettra cette proposition à l'étude lors de la prochaine rencontre avec le Bureau d'études d'urbanisme.

#### **4/2019 - REPORT DU TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU-ASSAINISSEMENT » AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE**

*Jean-Marie KLEIN demande à Mr le Maire si ce transfert de compétences va effectivement se faire.*

*Mr le Maire lui répond que oui car le SIDEET n'est pas en bonne santé financière en raison de l'état des réseaux. Ceux-ci sont très anciens et en mauvais état, il faut constamment réparer et ce sont des travaux de fonctionnement pour lesquels le SIDEET a dû réaliser des emprunts.*

*André GLAUDE tient à préciser que le SIDEET n'est pas en déficit.*

Les articles L.5214-16 et L.5216.5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issus de l'article 66 de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 fixaient le transfert automatique aux communautés de communes des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette évolution réglementaire fondamentale est doublée d'une définition élargie de la compétence « Assainissement » intégrant la gestion des eaux pluviales.

Au niveau du territoire de l'Arc Mosellan, l'exercice des compétences « Eau » et « Assainissement », est, à ce jour, assuré et partagé entre plusieurs Syndicats Intercommunaux, voire par quelques communes.

Les modalités actuelles d'exercice de ces deux compétences sont aujourd'hui complexes :

- Nombreuses Collectivités compétentes ;
- Périmètres syndicaux concernant plusieurs communautés de communes ;
- Grande variabilité des compétences exercées par les syndicats intercommunaux (compétence eau potable seule, compétence assainissement seule, compétence eau et assainissement, cas de la localisation de la compétence « eau pluviale ») ;
- Coexistence de différents modes de gestion des compétences (régie, délégation de service public ;
- Disparités en termes de coût du service et de tarification à l'utilisateur...

En accord avec les syndicats et communes consultés et concernés par ces compétences, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a engagé, au printemps 2017, une étude de préfiguration préalable à leur transfert au niveau communautaire.

Celle-ci a permis de dresser un état des lieux de la situation, d'évaluer les impacts de la stricte application des termes de l'article 66 de la Loi NOTRe et de proposer des pistes d'harmonisation et d'optimisation de gestion des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

La Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes – dite « loi Ferrand » - est venue modifier le diagnostic et les répercussions de mise en œuvre du transfert de ces compétences sur le périmètre de l'Arc Mosellan.

Cette dernière prévoit en effet que le transfert aux communautés de communes de ces compétences peut passer du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard, sous-condition d'expression d'une minorité de blocage par les conseils municipaux des communes membres avant le 30 juin 2019.

A partir de cette évolution législative, plusieurs options sont possibles :

- Position 1 - L'absence de position du Conseil communautaire de la CCAM et des Conseils Municipaux de l'Arc Mosellan qui implique alors automatiquement un transfert des compétences à la CCAM au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Position 2 - Le report possible du transfert qui est lié cependant à l'expression formalisée par délibérations et au constat d'une minorité de blocage des Conseils Municipaux s'exerçant de la manière suivante :
  - o Le Conseil de Communauté délibère en proposant un report du transfert de ces compétence à une date ultérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais, au plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
  - o Les Communes membres ont jusqu'au 30 juin 2019 pour exprimer leur position ;
  - o Le seuil de minorité de blocage à la communautarisation des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est fixé à au moins 25% des communes membres de l'EPCI concerné représentant 20% de la population.

Considérant la délibération de principe adoptée par le Conseil Communautaire de la CCAM à l'occasion de sa séance du 18 décembre 2018 et sollicitant un report du transfert au niveau communautaire des compétences « Eau », « Assainissement » et « Eaux pluviales urbaines » à une date ultérieure à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant l'avis unanime des Maires du territoire ou de leurs représentants exprimé à l'occasion de leur rencontre du 16 octobre 2018 confirmant leur volonté de différer au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la prise des compétences précitées par la CCAM ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DEMANDE le report du transfert automatique à la CCAM de la compétence « Alimentation en eau potable » à une date ultérieure à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- DEMANDE le report du transfert automatique à la CCAM de la compétence « Assainissement » à une date ultérieure à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- DEMANDE le report du transfert automatique à la CCAM de la compétence « Eaux pluviales urbaines » à une date ultérieure à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- PREND ACTE qu'en toutes hypothèses, le transfert des compétences précitées à la CCAM interviendra, au plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire part à Monsieur le Président de la CCAM des positions ainsi exprimées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à l'application des présentes.

**TRANSFERT AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE**  
**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES**  
**INONDATIONS (GEMAPI)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et en application des dispositions de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Eu égard à ce transfert de compétences et en application des dispositions de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts (CGI), la CCAM a réuni, le 15 novembre 2018, sa Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour :

- D'une part, identifier les charges et produits éventuels associés à cette compétence au niveau des différentes Communes membres au cours des exercices budgétaires précédant sa communautarisation ;
- D'autre part, proposer aux élus du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux du territoire l'option préconisée par la CLECT quant à l'évolution des montants des Attributions de Compensation (AC) instituées entre l'EPCI et ses Communes membres pour tenir compte de cette prise de compétence à l'échelon communautaire.

Pour rappel, la finalité des AC est d'assurer à la CCAM ou aux Communes membres, la neutralité financière de tout transfert de compétences.

Par le biais des AC, les Communes membres transfèrent à l'EPCI les moyens financiers nécessaires à l'exercice des prérogatives communautarisées, à due proportion des montants qu'elles y consacraient antérieurement, sur une moyenne généralement calculée sur trois années.

Une fois cette « photographie » financière fixée et intégrée aux AC de chaque Commune membre, ce montant est généralement fixe et invariant et perdure aussi longtemps que la compétence à laquelle elle est rattachée reste communautaire, indépendamment de l'évolution ultérieure des charges et produits associés que supportera alors intégralement l'EPCI sans possibilité de « refinancement » auprès de ses membres.

Dans la mesure où le présent rapport de la CLECT de la CCAM est afférent à une prise de compétence nouvelle par l'EPCI, il présente :

- D'une part, un caractère obligatoire, indépendamment des propositions d'évolution des AC qu'il pourrait contenir ;
- D'autre part, la nécessité d'être soumis à l'examen et à délibérations de l'ensemble des Conseils Municipaux des Communes membres pour être adopté, le cas échéant, aux conditions de majorité suivantes :
  - o Soit 2/3 des Communes représentant au moins 50 % de la population de l'EPCI ;
  - o Soit 50 % des Communes représentant au moins 2/3 de la population de l'EPCI.

Par courrier du 14 janvier 2019, Monsieur le Président de la CCAM a officiellement notifié à la Commune :

- D'une part, le rapport de la CLECT réunie le 15 novembre 2018 relatif à la compétence GEMAPI ;

- D'autre part, la délibération adoptée par le Conseil Communautaire le 18 décembre 2018 qui approuve le rapport précité ainsi que les préconisations qu'il contient en termes d'évolution des montants des AC.

Il appartient dès lors au Conseil Municipal de se prononcer – par délibération et dans un délai de trois mois à compter de leur notification par la CCAM – tant sur le rapport de la CLECT que sur les propositions d'évolution des AC qu'il contient et qui ont été approuvées par le Conseil Communautaire.

Il est précisé qu'en l'absence de délibération constatée à l'expiration du délai précité de trois mois, cette situation vaudra acceptation tacite par la Commune de l'ensemble des éléments qui lui ont été notifiés par la CCAM.

Vu le rapport de la CLECT de la CCAM établi suite à sa réunion du 15 novembre 2018 et portant sur l'identification des charges et produits associés à la compétence GEMAPI, d'une part, et à leurs modalités de prise en compte au niveau des Attributions de Compensation (AC), d'autre part ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 du Conseil Communautaire de la CCAM par laquelle ce dernier reprend l'intégralité des préconisations adoptées par la CLECT et approuve dès lors le principe une modification du montant des AC des Communes membres au titre de la compétence GEMAPI telle que préconisée par la CLECT, à savoir :

- Uniquement pour les Communes antérieurement membres du Syndicat Intercommunal de la Canner ;
- Pour une période transitoire et limitée de deux ans, soit sur les millésimes d'AC relatifs aux exercices budgétaires 2019 et 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport établi par la CLECT de la CCAM relatif au transfert au niveau communautaire de la compétence GEMAPI tel qu'annexé ;
- APPROUVE le rapport de la CLECT précité ainsi que les préconisations adoptées par cette instance à une large majorité en matière d'évolution des AC des Communes membres suite à la communautarisation de la compétence GEMAPI ;
- VALIDE en conséquence le tableau ci-après d'évolution pluriannuelle des AC des Communes membres de la CCAM jusqu'en 2021 ainsi que les montants révisés qui y figurent pour les années 2019, 2020 et 2021, tel qu'ils résultent de la prise en compte de ces préconisations ;
- RETIENT ainsi que seules quelques Communes membres de la CCAM verront leurs AC impactées et pour une durée de surcroît limitée à deux ans, soit sur les seuls exercices budgétaires 2019 et 2020 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCAM ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'application des présentes.

<b>OPTION B</b>		<b>AVEC IMPUTATION AUX COMMUNES MEMBRES DU SI DE LA CANNER DU SEUL SOLDE D'EMPRUNT SOUSCRIT PAR CE DERNIER RESTANT A REMBOURSER</b>									
		Quand montant positif : CCAM reverse cette somme à la Commune ; Quand le montant négatif : Commune doit s'acquitter de cette somme à la CCAM									
COMMUNES	AC-2018		AC-2019		AC-2019		AC-2020		AC-2020		AC-2021
	Montants votés fin 2016	Impact 2018 solde emprunt SI de la Canner	Montants révisés AC 2019	Impact 2019 solde emprunt SI de la Canner	Montants votés fin 2016	Impact 2020 solde emprunt SI de la Canner	Montants révisés AC 2020	Montants votés fin 2016	Impact 2020 solde emprunt SI de la Canner	Montants révisés AC 2020	
ABONCOURT	9 550,00 €		8 139,19 €	-1 410,81 €	9 550,00 €	-298,68 €	9 251,32 €	9 550,00 €		9 251,32 €	9 550,00 €
BERTRANGE	102 735,42 €		102 735,42 €		102 735,42 €		102 735,42 €	106 058,00 €		102 735,42 €	106 058,00 €
BETTELAINVILLE	-22 399,08 €		-24 394,50 €	-1 995,42 €	-22 399,08 €	-422,45 €	-22 821,53 €	-22 399,08 €		-22 821,53 €	-22 399,08 €
BOUSSE	40 249,00 €		40 249,00 €		40 249,00 €		40 249,00 €	40 249,00 €		40 249,00 €	40 249,00 €
BUDING	3 496,00 €		1 256,17 €	-2 239,83 €	3 496,00 €	-474,20 €	3 021,80 €	3 496,00 €		3 021,80 €	3 496,00 €
BUDLING	401,00 €		401,00 €		401,00 €		401,00 €	401,00 €		401,00 €	401,00 €
DISTROFF	40 774,00 €		40 774,00 €		40 774,00 €		40 774,00 €	40 774,00 €		40 774,00 €	40 774,00 €
ELZANGE	114,27 €		-1 833,74 €	-1 948,01 €	114,27 €	-412,41 €	-298,14 €	1 366,00 €		-298,14 €	1 366,00 €
GUENANGE	-15 950,14 €		-15 950,14 €		-15 950,14 €		-15 950,14 €	-15 950,14 €		-15 950,14 €	-15 950,14 €
HOMBOURG-BUDANGE	27 291,00 €		24 302,58 €	-2 988,42 €	27 291,00 €	-632,68 €	26 658,32 €	27 291,00 €		26 658,32 €	27 291,00 €
INGLANGE	34 996,00 €		33 238,01 €	-1 757,99 €	34 996,00 €	-372,18 €	34 623,82 €	34 996,00 €		34 623,82 €	34 996,00 €
KEDANGE-SUR-CANNER	79 219,00 €		76 932,64 €	-2 286,36 €	79 219,00 €	-484,05 €	78 734,95 €	79 219,00 €		78 734,95 €	79 219,00 €
KEMPLICH	-125,00 €		-125,00 €		-125,00 €		-125,00 €	-125,00 €		-125,00 €	-125,00 €
KLANG	-62,00 €		-62,00 €		-62,00 €		-62,00 €	-62,00 €		-62,00 €	-62,00 €
KOENIGSMACKER	210 904,00 €		206 407,01 €	-4 496,99 €	210 904,00 €	-952,06 €	209 951,94 €	210 904,00 €		209 951,94 €	210 904,00 €
LUTTANGE	183 639,00 €		183 639,00 €		183 639,00 €		183 639,00 €	183 639,00 €		183 639,00 €	183 639,00 €
MALLING	9 768,00 €		9 768,00 €		9 768,00 €		9 768,00 €	9 768,00 €		9 768,00 €	9 768,00 €
METZERESCHE	-6 656,00 €		-6 656,00 €		-6 656,00 €		-6 656,00 €	-6 656,00 €		-6 656,00 €	-6 656,00 €
METZERVISSE	61 213,00 €		61 213,00 €		61 213,00 €		61 213,00 €	61 213,00 €		61 213,00 €	61 213,00 €
MONNEREN	5 354,00 €		5 354,00 €		5 354,00 €		5 354,00 €	5 354,00 €		5 354,00 €	5 354,00 €
LOUDRENE	2 234,00 €		2 234,00 €		2 234,00 €		2 234,00 €	2 234,00 €		2 234,00 €	2 234,00 €
RURANGE-LES-THONVILLE	-16 089,00 €		-16 089,00 €		-16 089,00 €		-16 089,00 €	-16 089,00 €		-16 089,00 €	-16 089,00 €
STUCKANGE	-229,12 €		-229,12 €		-229,12 €		-229,12 €	-229,12 €		-229,12 €	-229,12 €
VALMESTROFF	7 491,00 €		7 491,00 €		7 491,00 €		7 491,00 €	7 491,00 €		7 491,00 €	7 491,00 €
VECKRING	22 683,00 €		22 683,00 €		22 683,00 €		22 683,00 €	22 683,00 €		22 683,00 €	22 683,00 €
VOLSTROFF	10 258,00 €		10 258,00 €		10 258,00 €		10 258,00 €	10 258,00 €		10 258,00 €	10 258,00 €
<b>TOTAL AC POSITIVE</b>	<b>852 369,69 €</b>		<b>837 075,02 €</b>		<b>852 369,69 €</b>		<b>852 369,69 €</b>	<b>852 369,69 €</b>		<b>849 041,57 €</b>	<b>858 370,00 €</b>
<b>TOTAL AC NEGATIVE</b>	<b>-61 510,34 €</b>		<b>-65 339,50 €</b>		<b>-61 510,34 €</b>		<b>-61 510,34 €</b>	<b>-61 510,34 €</b>		<b>-62 230,93 €</b>	<b>-61 281,22 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>790 859,35 €</b>		<b>771 735,52 €</b>		<b>790 859,35 €</b>		<b>790 859,35 €</b>	<b>790 859,35 €</b>		<b>786 810,64 €</b>	<b>797 088,78 €</b>

## 06/2019 - Régime indemnitaire : RIFSEEP

### MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Suivant le compte-rendu du Conseil d'Exploitation du 20/11/2017,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-Mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,



- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **I. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les ingénieurs, les techniciens, les attachés, les rédacteurs, les agents de maîtrise, les adjoints administratifs, les adjoints techniques. Le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

### **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **III . Montants de l'indemnité**

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

<b>CATEGORIE B</b>		
<b>Groupe</b>	<b>Fonctions du poste</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
1	Secrétariat de Mairie	17 480.00€
2	Secrétariat de Mairie adjoint	16 015 €

	<b>CATEGORIE C</b>	
<b>Groupe</b>	<b>Fonctions du poste</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
1	Agent d'accueil, ATSEM, Encadrement du service périscolaire	11 340.00€
2	Agent d'exécution	10 800.00€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **IV. Modulations individuelles**

##### **Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée annuellement et sera reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf hospitalisation de moins de 1 mois), congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service :

le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

- maladie professionnelle:

l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

### **V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

Les compétences professionnelles et techniques

Les qualités relationnelles

La capacité d'encadrement

La disponibilité et l'adaptabilité

**Vu** la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>CATEGORIE B</b>	
Groupe	Montant annuel maxima
1	2 380.00€
2	2 185.00 €
<b>CATEGORIE C</b>	
Groupes	Montants annuels maxima
1	1 260.00€
2	1 200.00€

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et sera reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :

le complément indemnitaire annuel sera maintenu intégralement.

- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf hospitalisation de moins de 1 mois), congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service :

le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

- maladie professionnelle :

le complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Cette attribution individuelle pourra être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale, au vu de la nature des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

### **07/2019 - ORIENTATION BUDGETAIRE 2019**

*Mr le Maire précise que les travaux prévus initialement au budget primitif 2018 n'ont pas tous été réalisés. De plus, il faut faire des choix pour 2019 afin de pouvoir déposer des dossiers de demandes de subventions.*

*André GLAUDE intervient en disant que la commission finances n'a jamais été réunie. Il souhaiterait avoir les comptes du lotissement. Il y a quand même un prêt de 900 000 Euros à rembourser avant de parler d'investissements nouveaux.*

*Mr le Maire lui répond qu'une commission finances va être programmée prochainement.*

*André GLAUDE l'interpelle en disant que la commune va demander des subventions pour des travaux qu'on ne pourra peut-être pas faire !*

*Mr le Maire cite la liste des travaux pour lesquels des dossiers doivent être déposés :*

- *Un plateau surélevé devant la mairie*
- *Des panneaux de vitesse pour les entrées de village*
- *La pâte d'oie route de Valmestroff*
- *Le rond-point au marronnier*
- *Le cimetière (columbarium presque complet)*
- *Réfection du centre culturel très mal isolé et chauffage souvent en panne (le Conseil Régional subventionne les travaux pour les économies d'énergie)*

*Un bureau d'études a expliqué qu'avec la chaudière de la mairie, on peut chauffer le centre culturel.*

Le Maire présente au Conseil Municipal les différents projets d'investissement qui pourraient être retenus dans l'élaboration du budget primitif M14 de l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire à déposer des dossiers de demandes de subvention pour le financement des projets suivants :

- Infrastructures pour améliorer la sécurité routière
- Agrandissement du cimetière
- Rénovation thermique du centre culturel

Auprès des différents organismes concernés dont l'Etat, la Région, le Département et le Siscodipe.

### **08/2019 - ETUDE THERMIQUE DU CENTRE CULTUREL**

*Jean-Marie KLEIN intervient en disant que la CCAM avait fait une étude thermique pour tous les bâtiments communaux il y a quelques années.*

*Mr le Maire lui répond que ce dossier n'a pas été retrouvé à la CCAM.*

Le Maire expose au Conseil Municipal que le centre culturel sis 5 rue de l'Eglise nécessite une rénovation thermique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le devis de diagnostic énergétique du centre culturel auprès de la Société ASSIST, 48 place Mazelle à METZ pour un montant de 2 000,00 €uros HT.

### **DIVERS**

#### **1) Périscolaire**

Au vu du nombre d'enfants fréquentant le périscolaire, l'espace restauration est devenu trop petit et il est nécessaire de répartir les enfants entre le bâtiment périscolaire et le centre culturel.

#### **2) Fibre**

Des réunions d'information sont programmées pour les administrés.

*Jean-Marie KLEIN demande si la route va être refaite après les travaux car elle est en très mauvais état.*

#### **3) Commission de recrutement**

Création de cette commission qui sera composée de :

Mr le Maire

L'adjoint responsable du service pour lequel une personne sera recrutée

Mme Séverine BERGÉ, adjointe en charge des ressources humaines

Mr André GLAUDE

Mme Marianne JUNG